

GAU: Interpellation suivie d'une notification des droits 2H plus tard, avec l'aide d'un interprète, sans remise d'un formulaire de notification des droits, et sans expliquer pourquoi il n'a pas été fait appel à un interprète géographique le plus proche.
27. OCT. 2007 15:03

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

N° T/07/433

ORDONNANCE

L'an DEUX MILLE SEPT et le VINGT SEPT OCTOBRE 2007 à QUINZE HEURES,

Nous, H. SUQUET, président de chambre, délégué par ordonnance du premier président en date du 22 décembre 2006 pour connaître des recours prévus par les articles L 552-9, L 222-6 et R.552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'ordonnance rendue le 26 Octobre 2007 à 17 H 35 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant la mise en liberté de

- **REDAK ABELALI ALIAS FREDAZIZ**, né le 20 janvier 1984 ou le 3 décembre 1985 à Casablanca (MAROC) ou à Annaba, de nationalité marocaine ou algérienne de nationalité Française

Vu l'appel formé le 26/10/2007 à 18 h 38 par télécopie, par Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse et la demande qui l'accompagne tendant à déclarer son recours suspensif;

Vu l'ordonnance rendue le 27 octobre 2007 à 10 heures déclarant suspensif le recours du Ministère Public;

A l'audience publique du 27 octobre 2007 à 14 heures, assisté de G. SERNY, greffier, avons entendu:

- **REDAK ABELALI ALIAS FREDAZIZ**,

- assisté de Me Flor TERCERO, avocat commis d'office
- avec le concours de Mme BOURGUIBA, interprète en langue arabe, qui a eu la parole en dernier

En l'absence du représentant du Ministère public, régulièrement avisé;

En l'absence du représentant de la PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE L'AUDE régulièrement avisée;

avons rendu l'ordonnance suivante :

Vu les conclusions déposées par Maître TERCERO;

Attendu que :

- Abdelali REDAK alias Aziz FREDAZIZ a été interpellé dans le train BARCELONE - NARBONNE le 23 octobre 2007 à 13 heures 15,

- les policiers qui l'ont interpellé sont descendus avec lui du train en gare de BÉZIERS à 13 heures 30,

- l'officier de police judiciaire de la D.D.P.A.F. en résidence à PORT LA NOUVELLE en a été informé à 13 heures 45 et a immédiatement avisé le Parquet de NARBONNE et requis un interprète en langue arabe,

- à 15 heures 15, les droits attachés à la garde vue ont été notifiés à Abdelali REZOUK avec l'assistance de l'interprète en langue arabe ;

Attendu qu'en cet état la procédure n'est pas régulière ;

Attendu en premier lieu que, comme l'a justement relevé le Juge des libertés et de la détention, à défaut d'interprète immédiatement présent, il aurait dû être remis à l'étranger un formulaire écrit, rédigé dans la langue qu'il comprend, pour lui notifier les droits attachés à la garde à vue ;

Attendu en second lieu qu'aucune pièce de la procédure ne permet d'expliquer le délai d'une heure et demi entre la réquisition à l'interprète, faite à 13 heures 45 et la notification des droits faite à 15 heures 15 ;

Attendu que le Ministère Public appelant expose que ce délai est justifié par le temps nécessaire à l'interprète pour se rendre de PERPIGNAN à NARBONNE, soit une distance de 70 km ;

Mais attendu, d'une part, que, même si elle est plausible (encore que la garde à vue se soit déroulée à PORT LA NOUVELLE et non à NARBONNE), cette explication ne résulte pas des pièces de la procédure ;

Attendu, d'autre part, qu'aucune justification ni même explication n'est apportée dans la procédure sur la raison pour laquelle il n'a pas été fait appel à un interprète géographiquement plus proche ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de constater l'irrégularité de la procédure de placement en garde à vue et de confirmer l'ordonnance dont il a été relevé appel ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties.

Déclarons l'appel recevable ;

Au fond, CONFIRMONS l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de TOULOUSE le 26 Octobre 2007 ;

ORDONNONS la mise en liberté de ~~REZOUK~~ ABELALI ALIAS ~~F~~ AZIZ.

Disons que la présente ordonnance sera notifiée

au MINISTERE PUBLIC,

à ~~REZOUK~~ ABELALI ALIAS ~~F~~ AZIZ,

à la PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE L'AUDE

ainsi qu'à Me Flor TERCERO .

LE GREFFIER

G. SERNY,

P/ LE PREMIER PRESIDENT

H. SUQUET